

**HIS HOLINESS KESAVANANDA BHARATI SRIPADAGALVARU & ORS. v. STATE OF KERALA
& ANR.**

AIR 1973 SC 1461 — (1973) 4 SCC 225 — W.P. (Civil) 135 of 1970

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : His Holiness Kesavananda Bharati Sripadagalvaru & Ors. v. State of Kerala & Anr.

Alias : Kesavananda Bharati Case ; Fundamental Rights Case

Thème : Droit constitutionnel – pouvoir d’amendement – droits fondamentaux

Mots-clés : Basic Structure doctrine ; art. 368 ; pouvoir d’amendement ; droits fondamentaux ; réforme agraire ; contrôle de constitutionnalité

Résumé des faits :

Kesavananda Bharati, chef du monastère hindou *Edneer Matha* (district de Kasaragod, Kerala), conteste devant la Cour suprême la constitutionnalité du *Kerala Land Reforms Act* de 1963 et de ses amendements de 1969 et 1971, par lesquels l’État du Kerala acquiert une partie des terres attachées à la congrégation religieuse dont il est le pontife. Il invoque les articles 25 et 26 (liberté religieuse et droit de gérer les affaires religieuses), ainsi que les articles 14 (égalité), 19(1)(f) et 31 (droit de propriété) de la Constitution indienne.

En cours d’instance, le Parlement adopte les 24^e, 25^e et 29^e amendements constitutionnels, qui étendent les pouvoirs d’amendement du Parlement, restreignent le contrôle judiciaire des lois de réforme agraire placées en 9^e annexe, et permettent d’abroger ou de modifier les droits fondamentaux. Ces amendements sont également contestés.

L’affaire est entendue par le plus grand banc de l’histoire judiciaire indienne : 13 juges, pendant 68 jours d’audience (31 octobre 1972 – 23 mars 1973). Le jugement, rendu le 24 avril 1973, représente près de 700 pages. Le banc est présidé par le juge en chef S.M. Sikri, et comprend notamment les juges Khanna, Hegde, Grover, Shelat, Ray, Mathew, Reddy, Beg, Dwivedi, Palekar et Chandrachud.

Question(s) de droit :

Le Parlement, dans l’exercice de son pouvoir d’amendement au titre de l’article 368 de la Constitution, peut-il modifier ou abroger les droits fondamentaux garantis par la Partie III ? Existe-t-il des limites implicites à ce pouvoir, tenant à une « structure de base » (*basic structure*) de la Constitution que nul amendement ne saurait détruire ?

Solution(s) :

À la majorité (7 voix contre 6), la Cour suprême juge :

- Les 24^e, 25^e et 29^e amendements sont dans l’ensemble constitutionnels. Le Parlement dispose bien du pouvoir d’amender les droits fondamentaux, infirmant ainsi *Golak Nath v. State of Punjab* (1967) sur ce point.
- Toutefois, le pouvoir d’amendement de l’article 368 ne saurait être exercé de manière à détruire ou à vider de sa substance la structure de base (*basic structure*) de la Constitution. La seule disposition invalidée est la partie de l’article 31C (issu du 25^e amendement) qui excluait tout contrôle judiciaire.

Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision consacre la doctrine de la *Basic Structure* : la Constitution de l’Inde possède une structure fondamentale intangible que le Parlement ne peut altérer par voie d’amendement, quelle que soit la majorité réunie. Parmi les éléments reconnus comme relevant de cette structure de base figurent notamment : la suprématie de la Constitution, la forme républicaine et démocratique du gouvernement, le caractère séculier de l’État, la séparation des pouvoirs, le fédéralisme, le contrôle de constitutionnalité des lois, ainsi que la protection des droits fondamentaux garantis par la Partie III.

La doctrine est un instrument de création judiciaire (*judge-made doctrine*) qui établit un équilibre entre la souveraineté du Parlement et la suprématie de la Constitution, conférant à la Cour suprême un rôle de gardienne de l’identité constitutionnelle de l’Inde. Son contenu, délibérément non exhaustif, continue d’être précisé au cas par cas.

* * *

Citation(s) importante(s) :

- **Sikri C.J. (majorité)** : « *Every provision of the Constitution can be amended, provided in the result the basic foundation and structure of the Constitution remains the same* » [View by the Majority, proposition n° 2].
- **Sikri C.J.** : Le terme « *amendment* » à l'article 368 s'entend de « *tout ajout ou modification des dispositions de la Constitution, à l'intérieur des grands contours du Préambule, accompli en vue de réaliser les objectifs fondamentaux de la Constitution* » [jugement du C.J. Sikri, section VIII].
- **Khanna J. (voix décisive de la majorité)** : La Constitution possède certains traits fondamentaux qui ne peuvent être altérés ou détruits par des amendements. Le contrôle de constitutionnalité est l'une de ces caractéristiques essentielles.
- **Hegde & Mukherjea JJ. (concurring)** : Le pouvoir d'amender, aussi étendu soit-il, n'inclut pas le pouvoir de détruire ou d'amputer les éléments de base de la Constitution, déterminables à partir du Préambule.

* * *

Postérité :

- La doctrine a été immédiatement mise à l'épreuve : le gouvernement Indira Gandhi a procédé à la supersession de trois juges ayant voté dans la majorité, en nommant à la tête de la Cour un juge dissident (A.N. Ray), puis a adopté le 42^e amendement (1976) visant à immuniser les DPSP contre tout contrôle judiciaire.
- Dans *Indira Gandhi v. Raj Narain* (AIR 1975 SC 2299), la doctrine a été appliquée pour la première fois pour invalider le 39^e amendement, qui avait exclu l'élection du Premier ministre de toute supervision judiciaire.
- Dans *Minerva Mills v. Union of India* (AIR 1980 SC 1789), la Cour a invalidé les articles 4 et 55 du 42^e amendement qui tentaient de réduire le contrôle judiciaire des amendements constitutionnels, renforçant ainsi la doctrine.
- Dans *S.R. Bommai v. Union of India* (AIR 1994 SC 1918), la Cour a consacré le fédéralisme et le sécularisme comme éléments de la *basic structure*.
- Dans *Puttaswamy v. Union of India* (2017), le droit à la vie privée a été reconnu comme droit fondamental découlant de la structure de base, confirmant la vitalité de la doctrine à l'ère numérique.
- La doctrine a été adoptée par la Cour suprême du Bangladesh dès 1989 (*Anwar Hossain Chowdhury v. Bangladesh*) et a exercé une influence considérable sur les juridictions constitutionnelles d'Asie du Sud.

* * *

Références extérieures :

- ANDHYARUJINA, T.R., *The Kesavananda Bharati Case : The Untold Story of Struggle for Supremacy by Supreme Court and Parliament*, Universal Law Publishing, New Delhi, 2011.
- BHATIA, Gautam, « The Basic Structure Doctrine : Some Unsettled Questions », *National Law School of India Review*, vol. 27, 2015, pp. 1-30.
- KRISHNASWAMY, Sudhir, *Democracy and Constitutionalism in India : A Study of the Basic Structure Doctrine*, Oxford University Press, New Delhi, 2009.
- RAJU, M.K., « The Doctrine of Basic Structure of the Constitution of India : Revisited », *Journal of the Indian Law Institute*, vol. 54, n° 1, 2012, pp. 1-37.
- SATHE, S.P., « India : From Positivism to Structuralism », in GOLDSWORTHY, J. (dir.), *Interpreting Constitutions : A Comparative Study*, Oxford University Press, 2006, pp. 215-267.